



# I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL Temps complet ou Non complet $\geq 28H$ / semaine		AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL Temps non complet $\leq 28H$ par semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
NATURE DU CONGE	DUREE	MONTANT	En % du traitement	DUREE	MONTANT
ACCIDENT DE SERVICE	Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Congé pour invalidité temporaire imputable au service	100% + Frais Médicaux	<sup>(1)</sup> Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle  Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.  (2)	Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle  3 mois : 100% +80% ensuite + Frais médicaux  (2) > 3 ans : 100% +80% ensuite + Frais médicaux
MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande			1 an	Ancienneté : < 1 an ..... 1 mois Entre 1 et 3 ans ..... 2 mois > 3 ans ..... 3 mois  (2)
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %  +		1 an	Ancienneté : < 4 mois : ..... Entre 4 mois et 2 ans : ..... Entre 2 et 3 ans : ..... > 3 ans .....  (2)
MALADIE GRAVE	Congé de longue maladie 3 ans	Congé de longue maladie 1 an : 100% - 2 ans : 50 %  Congé de longue durée 5 ans		Congé de grave maladie 3 ans	Congé de grave maladie Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé : 3 ans
MATERNITE ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	100 %		<sup>(3)</sup> Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants	Après 6 mois de service : Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants
PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	11 à 18 jours consécutifs et fractionnables en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours	<sup>(9)</sup> 100%		11 à 18 jours consécutifs et fractionnables en deux périodes	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours consécutif et non fractionnable
DECES	Titulaires Avant l'âge légal de départ à la retraite	4x le montant forfaitaire mentionné à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale		<sup>(5)</sup>  <sup>(7)</sup>  <sup>(4)</sup> (5)  <sup>(5)</sup>	<sup>(7)</sup>  Montant forfaitaire  <sup>(7)</sup>  Montant forfaitaire  <sup>(5)</sup>

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Les 50% sont portés à 66,66 % au 31e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge

(3) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiel

(4) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité Sociale

(5) Majoration par enfant à charge (3% de l'indice brut 585). Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1er avril.

(6) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(7) Montant indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité Sociale

(8) La période à 50% est prolongée jusqu'au 365e jour pour les agents effectuant plus de 150h par trimestre

(9) 18 jours en cas de naissances multiples

## II- PARTICIPATION DE LA SECURITE SOCIALE

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28 h/ semaine	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL Temps non complet ≤ 28h / semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
		- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE					
MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	60 % : 28 jours 80 % à partir du 29 <sup>ème</sup> jour + Frais médicaux		60 % : 28 jours 80 % à partir du 29 <sup>ème</sup> jour + Frais médicaux	
Maladie Ordinaire		Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour 50 % Jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour 50 % Jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour
Maladie Grave	Néant	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée (ALD)	Néant	A partir du 4 <sup>ème</sup> jour 50% pendant 3 ans si affection de longue durée (ALD)
Maternité et Adoption		Néant	100 % du traitement net	Néant	100 % du traitement net
Paternité et accueil de l'enfant	Néant		100% du traitement net	Néant	100% du traitement net
Décès	Néant	Néant	Montant forfaitaire		Montant forfaitaire

(1) Les 50% sont portés à 66,66% au 31<sup>e</sup> jour si 3 enfants à charge

(2) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(3) Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril

(4) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité sociale

(5) 100% de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(6) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante ....

**Nota :** Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service. Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

### III - PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL Temps complet et non complet $\geq 28$ h / semaine		AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL Temps non complet $\leq 28$ h / semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
	DUREE De l'obligation d'indemnisation	MONTANT En % du traitement	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre	- 150 H par trimestre	+ 150 H par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	(7) 100% + Frais Médicaux	28 jours : 40% 2 mois : 20 %	Ancienneté : < 1 an ..... 1 mois Entre 1 et 3 ans ..... 2 mois > 3 ans ..... 3 mois	40 % 40 % + 1 mois : 20% 40 % + 2 mois 20%	
Maladie Ordinaire	1 an	(1) + 3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	3 mois : 100% 9 mois : 50 %	3 jours : 100%, + Puis à partir du 4 <sup>e</sup> jour jusqu'au 90 <sup>e</sup> jour : 50%	100% des obligations de la collectivité	(4) 3 jours : 100% + A compter du 4 <sup>ème</sup> à la fin du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> mois selon l'ancienneté : 50%
Maladie Grave	Longue Maladie : 3 ans Longue Durée : 5 ans	(1) + 1 an : 100% 2 ans : 50 % + 3 ans : 100% 2 ans : 50 %	12 mois : 100% 24 mois : 50 %	3 jours : 100% A partir du 4 <sup>ème</sup> jour : 50 % jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100% 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + Impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100% A partir du 4 <sup>ème</sup> jour : 50 % jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour
Maternité et Adoption	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants 100 %	Néant	Après 6 mois de service : 100 % Entre 10 et 48 semaines	Néant
Paternité et accueil de l'enfant	11 à 18 jours	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales	11 à 18 jours à 100%	Néant	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100%	Néant
Décès	Titulaire Avant l'âge légal de départ à la retraite Stagiaire ou Titulaire Après l'âge légal de départ à la retraite Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	4x le montant forfaitaire à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale (3) Montant forfaitaire (8) 12 fois le TIB mensuel fonctionnaire décédé (2) (3) 3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. (3)	Néant	Néant	Néant	Néant

\* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieur au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

(1) Les 50% sont portés à 66,66% au 31<sup>e</sup> jour si 3 enfants à charge

(2) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50% du plafond de la Sécurité sociale

(3) Majoration par enfant à charge (3% de l'indice brut 585). Montant forfaitaire revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

(4) Les 50% sont réduits à 33,33% à compter du 31<sup>e</sup> jour si 3 enfants à charge

(5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(6) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(7) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(8) Montant indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité Sociale

Nota : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service. Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

\* pour la reconnaissance de l'imputabilité et pour avis sur les arrêts et les soins

## IV - REFERENCES TEXTES

NATURE DU CONGE	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ 28h / semaine		AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL Temps non complet ≤ 28h / semaine		AGENTS CONTRACTUELS	
	TEXTES DE REFERENCES	INSTANCES STATUTAIRES A SAISIR	TEXTES DE REFERENCES	AUTORITES ADMINISTRATIVES A SAISIR	TEXTES DE REFERENCES	AUTORITES ADMINISTRATIVES A SAISIR
ACCIDENT DE SERVICE  MALADIE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-2<sup>e</sup> alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</li> <li>Art. 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983</li> <li>Circulaire NORMCTB0600027C du 13 mars 2006</li> <li>Annexe 2 de la circulaire du 13 mars 2006</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'expertise par un médecin agréé *</li> <li>Commission de réforme avant décision de refus d'imputabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 37 et 38 du décret n°91- 298</li> <li>Circulaire du 13 mars 2006 précitée</li> <li>L 433-1 et suivants R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de la Sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art.9 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988</li> <li>L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis de la Sécurité sociale</li> </ul>
Maladie Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-2<sup>e</sup> alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée</li> <li>Circulaire du 13 mars 2006 précitée</li> <li>Attente de parution du décret d'application</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs</li> <li>Comité Médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 35 et 38 du décret n°91- 298</li> <li>Circulaire du 13 mars 2006 précitée</li> <li>Art. L313-1, R 313-1 et suivants du code la Sécurité sociale</li> <li>Art. L232-4, R 3223-4 et suivants du code de la Sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs</li> <li>Comité Médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988</li> <li>Art. L 313- 1, R 313- 1 et suivants du code la Sécurité Sociale</li> <li>Art. L323- 4, R 324- 4 et suivants du code la Sécurité Sociale</li> </ul>	Néant
Maladie Grave	<p style="color: red;"><b>Congé de Longue Maladie</b></p> <p>Art. 57-3<sup>e</sup> de la loi du 26 janvier 1984 précitée</p> <p style="color: red;"><b>Congé de Longue Durée</b></p> <p>Art. 57-4<sup>e</sup> de la loi du 26 janvier 1984 précitée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Médical pour octroi et renouvellement</li> <li>Comité Médical pour reprise des fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 36 et 38 du décret n°91- 298</li> <li>Circulaire du 13 mars 2006 précitée</li> <li>Art. L313-1, R 313-1 et suivants du code la Sécurité sociale</li> <li>Art. L232-4, R 3223-4 et suivants du code de la Sécurité sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Médical pour octroi et renouvellement du congé de grave maladie ainsi que pour reprise des fonctions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 8 et 12 du décret du 15 février 1988 précité</li> <li>Art. L 313- 1, R 313- 1 et suivants du code de la Sécurité sociale</li> <li>Art. L323- 4, R 324- 4 et suivants du code la Sécurité Sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité Médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions</li> </ul>
Maternité et Adoption	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-5<sup>e</sup> a) de la loi du 26 janvier 1984 précitée</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-5 5<sup>e</sup> a) de la loi du 26 janvier 1984 précitée</li> <li>Art. L 313- 1 et R 313- 3 du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Art. L331-3 et R 331-5 du code la Sécurité Sociale</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 10 du décret du 15 février 1988 précité</li> <li>Art. L313 et R 313- 3 du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Art. L 331- 3 et R 331- 5 du Code la Sécurité Sociale</li> </ul>	Néant
Paternité et accueil de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-5<sup>e</sup> b) de la loi du 26 janvier 1984 précitée</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 57-5 b) de la loi du 26 janvier 1984 précitée</li> <li>Art. L313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code la Sécurité sociale</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. 10 du décret du 15 février 1988 précité</li> <li>Art. L313- 1 et R 313- 3 du code la Sécurité Sociale</li> <li>Art L 331- 8 , L 331-3 et R 331- 5 de la Sécurité Sociale</li> </ul>	Néant
Décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. D 712- 19 et suivants du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. L361- 1 et suivants du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Art. R 361-1 et suivants du code la Sécurité sociale</li> </ul>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Art. L361- 1 et suivants du code de la Sécurité Sociale</li> <li>Art. R 361-1 et suivants du code la Sécurité Sociale</li> </ul>	Néant

\* pour la reconnaissance de l'imputabilité et pour avis sur les arrêts et les soins



## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590, rue Buissonnière - BP 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél contact@cdg31.fr

**[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)**